

Par dépôt électronique seulement

Hydro-Québec - Affaires juridiques

Le 22 octobre 2024

800, boul. de Maisonneuve Est
11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) – Phase 1
Votre dossier : R-4270-2024

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD) désirent par la présente commenter la correspondance du RNCREQ du 18 octobre 2024 déposée en phase 1 du présent dossier.

Dans cette lettre, l'intervenant informe la Régie de ses intentions quant à son intervention en phase 1, en indiquant tout d'abord qu'il ne présentera pas de preuve en phase 1 du dossier en lien avec le sujet n° 1 de sa Liste de sujet et ce, considérant l'encadrement particulier fait par la Régie dudit sujet. Il poursuit en indiquant que son intervention serait « remaniée » afin de se concentrer sur un sujet n'ayant jamais fait partie de sa liste de sujets initiale, les indicateurs en matière de maîtrise de la végétation.

HQTD soulignent que l'encadrement fait par la Régie du sujet n° 1 que souhaitait aborder l'intervenant ne constitue aucunement un motif valable pour y substituer un nouveau sujet.

Le RNCREQ avait la possibilité d'annoncer son intention d'aborder la question des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation lors du dépôt de sa demande d'intervention, ce qu'il n'a pas fait. La demande du RNCREQ est tardive et arrive à contretemps. Au surplus, le fait qu'aucun intervenant n'ait annoncé vouloir traiter de ce sujet ne saurait servir de motif justifiant de l'aborder.

HQTD soulignent par ailleurs que bien que le paragraphe 15 de la décision procédurale D-2024-097 précise que les indicateurs de performance approuvés par la Régie en matière de maîtrise de la végétation pourront être examinés, cette dernière phrase doit être comprise à la lumière de l'ensemble du paragraphe. Ce dernier encadre l'examen du

sujet de la maîtrise de la végétation, dont notamment celui de la demande d'approbation d'une pratique comptable réglementaire.

HQTD sont d'avis que ce paragraphe n'invite aucunement à remettre en question le mode de calcul ou encore le choix d'indicateurs propres au Transporteur, afin de les « actualiser », comme semble le souhaiter l'intervenant. De fait, HQTD considèrent qu'une interprétation induite de ce paragraphe menant à l'introduction, à ce stade, d'un débat sur des indicateurs dont ni l'utilité ni la pertinence pour le suivi du sujet auquel ils se rapportent ne sont remis en cause, constitue un élargissement inapproprié de la phase 1 et se révèle, en ce sens, contraire au cadre procédural mis en place par la Régie.

Finalement, HQTD rappellent que le ROEE s'est vu refuser sa demande pour intervenir, dans la phase 2, notamment sur le sujet de la maîtrise de la végétation en ce qui concerne le Transporteur. En ces circonstances, HQTD s'étonnent que ces deux intervenants prévoient malgré tout agir de concert pour présenter, en phase 1, une preuve sur le sujet des indicateurs de performance approuvés par la Régie en matière de maîtrise de la végétation pour le Transporteur.

HQTD demandent donc à la Régie de rejeter la demande du RNCREQ de procéder, à contre-temps, à la substitution de l'un de ses sujets d'intervention par un autre, et de refuser que soit introduit, tardivement, le nouveau sujet de la remise en question des indicateurs de maîtrise de la végétation du Transporteur dans le cadre de la phase 1.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques

(Me Yves Fréchette pour le Transporteur et Me Joelle Cardinal, Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel pour le Distributeur)